

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 072  
Publié le 17 avril 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE RAA N°072 publié le 17 avril 2023**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP813292760 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP950787119 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP918473976 ;
- Courrier d'enregistrement du 11 avril 2023 de déclaration de cessation d'activités de l'organisme n° SAP 908087208.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Ordre de chasse particulière n°001-2023 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°002-2023 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°003-2023 en vue de la destruction de sangliers ;
- Arrêté préfectoral n°2023-38 du 12 avril 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la commune de la Verdière dans la gestion du système d'assainissement de la Mourotte ;
- Ordre de chasse particulière n°004-2023 en vue de la destruction de sangliers.
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-29 du 17 avril 2023 autorisant Hydrosphère à effectuer une pêche électrique scientifique sur le cours d'eau du Préconil, sur le territoire de Sainte-Maxime



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813292760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 22/03/23 par Mme. CAMUS Edwige en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 254 chemin jean mottura 83400 Hyères et enregistré sous le N° SAP813292760 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
03/04/23

ddets du var

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP950787119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 30/03/23 par Mme. LEONE FANNY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 RUE PIERRE BROSOLETTTE 83210 SOLLIES-PONT et enregistré sous le N° SAP950787119 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
03/04/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP918473976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 06/04/23 par Mme. BACH CHARLOTTE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Natuclean'azur dont l'établissement principal est situé 11 Rue de la boucherie 83440 seillan et enregistré sous le N° SAP918473976 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
11/04/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE INSTRUCTEUR

Réf : déclaration LILI SERVICE- N° de demande 70820 du 10/04/2023  
Affaire suivie par Anne MAGGIO  
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP908087208**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,  
le 11/04/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

49 Impasse DU PONANT  
83700 ST RAPHAEL

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°001-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

**VU** la demande adressée par **Mme BARBERO Laurence** en date du **17/03/23**, exploitante agricole sur la commune de **FRÉJUS**;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BARBERO Laurence** en date du 23/03/2023;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **FRÉJUS**;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **Mme BARBERO Laurence**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. BARBERO Laurence** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. MONDIERE Thierry** - permis de chasser n°201308390051-09 B
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 3 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de FREJUS
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le commandant du groupement de gendarmerie
  - le chef du service départemental de l'OFB
  - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°002-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par **Mme BONNET Corinne** en date du **15/03/2023**, exploitante agricole sur la commune de **La Verdière** ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BONNET Corinne** en date du **23/03/2023** ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **La Verdière** ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **Mme BONNET Corinne**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **Mme BONNET Corinne** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. BONNET Narcisse** - permis de chasser n°**20180839001018**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 3 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de La Verdière
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le commandant du groupement de gendarmerie
  - le chef du service départemental de l'OFB
  - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°003-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

**VU** la demande adressée par **Mme BONNET Corinne** en date du **15/03/2023**, exploitant agricole sur la commune de **Saint-Julien Le Montagner**;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BONNET Corinne** en date du 23/03/2023;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **Saint-Julien Le Montagner**;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **Mme BONNET Corinne**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **Mme BONNET Corinne** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **Mme BONNET Corinne** - permis de chasser n°**20190838006315**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 3 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de St-Julien
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le commandant du groupement de gendarmerie
  - le chef du service départemental de l'OFB
  - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 38 du 12 AVR. 2023**

Rendant redevable d'une astreinte administrative la commune de la Verdière  
dans la gestion du système d'assainissement de la Mourotte

**Le Préfet du Var,**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 mettant en demeure la commune de la Verdière de mettre en service la nouvelle station d'épuration de La Mourotte d'ici le 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 26 janvier 2023 informant la commune de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du jj mm aaaa ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'estimation du montant des travaux est supérieur à 100 000 € ;

## ARRETE

Article 1 - La commune de la Verdière, maître d'ouvrage de la station d'épuration de La Mourotte est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 400 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à la commune du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de la Verdière et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de La Verdière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
LUCIEN GIUDICELLI

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°004-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

**VU** la demande adressée par **Mme OSETE Annie** en date du **04/03/2023**, exploitante agricole sur la commune de **Barjols**;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. OSETE Annie** en date du **23/03/2023**;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **Barjols**;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **Mme OSETE Annie**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **Mme OSETE Annie** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. GUERINEAU Hugo** – permis de chasser n°**20180838015713 B**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 3 AVR. 2023**

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

**Laurent BOULET**

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Barjols
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le commandant du groupement de gendarmerie
  - le chef du service départemental de l'OFB
  - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-29 du 17 avril 2023  
autorisant Hydrosphère  
à effectuer une pêche électrique scientifique  
sur le cours d'eau du Préconil,  
sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 411-5 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle de pêche, déposée le 8 mars 2023, par HYDROSPHERE, représenté par Monsieur Jérémy LECLERE, domicilié au 46, route de Nice, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

**Vu** l'avis de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 3 avril 2023 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche**

Hydrosphère, représenté par Jérémie LECLERE, est autorisée à réaliser une pêche électrique à des fins scientifiques sur le cours d'eau du Préconil. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : But de l'opération – commanditaire de la pêche**

**But :** Suivi annuel du milieu récepteur suite à la mise en service de l'usine de production d'eau potable de Basse Suane, imposé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015. Hydrosphère intervient pour le compte de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

**Protocole :** L'inventaire piscicole sera réalisé conformément à la norme européenne EN 14011 qui a notamment été traduite en norme française AFNOR (XP T90-383, mai 2012) «Echantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau» et respecteront les préconisations du guide technique de l'OFB. La prospection sera effectuée suivant deux passages successifs sans remise à l'eau des captures et avec un effort de pêche constant et identique lors de deux passages. Ce protocole permet de calculer les effectifs des espèces présentes suivants les méthodes de calcul de De Lury et/ou de Carl et Strub. Le Préconil étant un « petit cours d'eau peu profond », l'application de ce protocole nécessitera une équipe mobile de 3 à 4 personnes utilisant du matériel léger et efficace. La pêche sera donc conduite par une équipe utilisant un matériel portatif de type «EFKO 1500». La prospection se fera à pied de l'aval vers l'amont. Pour éviter la fuite du poisson, des filets seront préalablement disposés sur les limites aval et amont de la station de pêche. Le linéaire pêché sera équivalent à, au moins, 10 fois la largeur du cours d'eau. Les poissons capturés sont identifiés, mesurés, photographiés puis remis vivants à l'eau.

### **Article 3 : Lieu de l'opération**

Sur le cours d'eau du Préconil sur la commune de Sainte-Maxime.

### **Article 4 : Espèces**

Toutes les espèces de poissons présentes dans ces milieux.

### **Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Jérémie LECLERE, chargé d'études au Bureau d'Etudes Hydrosphère, Ichtyologue, responsable de l'opération.

### **Article 6 : Période de validité de l'autorisation**

Les opérations de pêche électriques scientifiques se dérouleront le 18 avril 2023.

## **Article 7 : Moyens et modes de capture**

- . La pêche sera conduite par une équipe utilisant un matériel portatif de type «EFKO 1500».
- . La prospection se fera à pied de l'aval vers l'amont.
- . Pour éviter la fuite du poisson, des filets seront préalablement disposés sur les limites aval et amont de la station de pêche.
- . En raison de la composition du peuplement piscicole attendue, et de la vulnérabilité pendant la période de reproduction de la plupart des cyprinidés d'eau vive, la plus grande précaution (observation de nage de parade nuptiale ou ponte sur les radiers notamment) sera prise avant de mettre en œuvre chaque opération de pêche électrique

## **Article 8 : Destination de la population piscicole capturée**

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

## **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FDPPMA du Var et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

## **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

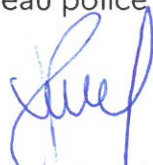
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 15 : Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,  
Le chef du bureau police de l'eau,



Jean-Baptiste GROSSO